

FICHE OUTIL Foyers et Résidences Sociales

AIDE AUX ORGANISMES LOGEANT A TITRE TEMPORAIRE DES PERSONNES DEFAVORISEES (ALT)

(Dernière mise à jour le 22 octobre 2008)

Cette fiche présente l'ALT, rebaptisée « aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » par la Loi contre les exclusions de 1998.

Pour Quoi ?

Pour loger des personnes défavorisées au sens de la Loi Besson : « personnes éprouvant en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, des difficultés particulières pour accéder à un logement ou s'y maintenir », désignées le plus souvent publics prioritaire du PDL. Les personnes étrangères doivent être en situation de séjour régulier.

Pour Qui ?

➤ pour les *associations conventionnées*, à but non lucratif, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement pour des durées limitées et dans l'urgence de personnes défavorisées et pour des *centres communaux et intercommunaux d'action sociale conventionnés*

Les associations pour être conventionnées doivent répondre à certains critères :

- action reconnue localement
- offrir des capacités réelles d'accueil
- avec une organisation financière et humaine permet de garantir un minimum de pérennité et de qualité d'action

Comment ?

Loger pour des durées de séjour limitées

Nature et durée

Cette aide est accordée pour des logements destinés à loger des personnes à titre temporaire. La durée moyenne est d'environ 6 mois, avec de la souplesse possible dans les zones difficiles. Ces personnes ne peuvent avoir accès à un logement autonome, ou aux aides personnelles au logement, et ne doivent pas être hébergées dans des CHRS

L'association :

- doit pouvoir effectuer un accompagnement social,
- et est soit locataire, soit propriétaire des logements

Lorsqu'une association gère par ailleurs un CHRS, les logements pour lesquels l'aide est demandée doivent constituer des unités autonomes destinées au logement temporaire, distinctes du parc géré par les CHRS et non couvertes par l'aide sociale.

Les organismes doivent conclure une convention avec l'état

La demande et la convention

La demande doit se faire auprès du préfet du département. (DDASS, DDE).

Une convention doit être conclue. Elle fixe la capacité d'hébergement envisagée, le type de logements, le montant prévisionnel de l'aide.

Le renouvellement éventuel se fait après communication par l'organisme d'une liste réactualisée de ses capacités et de ses comptes, avec un bilan d'occupation des 12 derniers mois, arrêté au 30 septembre. La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 3 mois.

Les logements doivent respecter certaines normes

Types de logement

Tous les logements offrant le moins d'obstacles possibles à la vie familiale.

Ils doivent respecter certaines normes :

- ▶ poste d'eau potable, WC à proximité immédiate
- ▶ moyen de chauffage adapté au climat
- ▶ les conditions de salubrité établies en référence aux normes exigées pour l'ALS

Montant et versement de l'aide

Montant

Il s'agit d'une aide forfaitaire

Elle est versée par la CAF, et financée par la CNAF.

Sa valeur mensuelle est égale à la somme d'un plafond de loyer, augmenté d'une majoration forfaitaire pour charges.

Ces deux éléments sont déterminés en référence aux montants de l'allocation logement, prenant en compte la capacité d'accueil dans le logement et la zone géographique.

Barème ALT en Ile-de-France (valeurs arrêté du 24.12.2008)

Type de logement	Loyer	Charges	montant total ALT
T1 et T1 bis	268,40 €	42,87 €	311,27 €
T2	288,22 €	52,25 €	340,47 €
T3	296,32 €	61,63 €	357,95 €

Versement

Elle est versée mensuellement à terme échu.

Références légales

Art L.851-1 à L. 851-3 et art R.851-1 à R.851-7, R.852-1 à R.834-6 à R.834-15 du code de la sécurité sociale

Art L.261-5, L.261-6 et L.345-1 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 31-07-2001, JO du 2-08-01

Circulaire DSS/PFL n° 93-31 du 19-03-93, BOMASSV n°93/16 complété par la circulaire HC/HA 4 n°98-07 du 22-01-98

Circulaire DSS/PFL/94/90 du 12-12-94, BOMASSV n° 95/5

Circulaire DSS/2B/2001/430 du 4-09-2001, BOMES n° 2001/4

Circulaire CNAF n° 2001-29 du 10-08-2001

